

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics

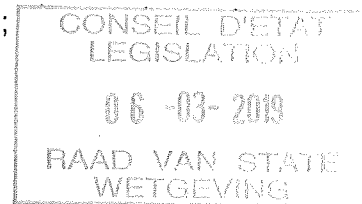
Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Simplification administrative ;

Après délibération,

65616 / 4

ARRÊTE :



Le Ministre de la Simplification administrative est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Dispositions générales et champ d'application

Article 1^{er}. Le présent décret transpose la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'organisme public :

- a) la Communauté française ;
- b) les personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté française ;
- c) l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont soit:
 - i. l'activité est financée majoritairement par au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
 - ii. la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
 - iii. l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
- d) les associations formées par au moins un organisme visé aux a) ou b) ;
- e) les établissements scolaires (de l'ensemble des réseaux d'enseignement) et aux crèches pour ce qui concerne le contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

2° l'application mobile : le logiciel d'application conçu et développé par ou pour le compte d'un organisme public, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, à l'exclusion des logiciels qui contrôlent ces appareils et du matériel informatique ;

3° la directive 2016/2102: la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 3. Le présent décret ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles des organismes publics assurant la fourniture de services audio ou audiovisuels accomplissant une mission de diffusion de service public.

Chapitre 2. Accessibilité des sites internet et applications mobiles

Art. 4. § 1^{er}. L'organisme public rend ses sites internet et applications mobiles :

1° perceptibles en présentant les informations et les composants des interfaces utilisateurs de manière à ce que les utilisateurs les perçoivent ;

2° utilisables en présentant des composants d'interfaces utilisateurs et la navigation utilisables ;

3° compréhensibles en présentant les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs de manière compréhensible ;

4° robustes en présentant un contenu suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris par des technologies d'assistance.

§ 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux contenus de sites internet et applications mobiles suivants :

1° les fichiers de format bureautique publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces fichiers sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par un organisme public ;

2° les médias, audio ou vidéo, avec ou sans composants interactifs, en direct ou préenregistrés et publiés avant le 23 septembre 2020 ;

3° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible, au regard des exigences de l'article 4, pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;

4° les reproductions de bien, privé ou public, présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique conservé par une bibliothèque, des archives ou un musée qui ne peuvent pas être rendues totalement accessibles en raison de :

a) l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 avec la préservation du bien concerné ou l'authenticité de la reproduction ;

b) l'indisponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 ;

5° considérés comme des archives, à savoir qu'ils présentent uniquement des contenus qui ne sont pas *d'utilité administrative* et qui ne sont pas mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019 ;

6° de tiers qui ne sont ni financés ni développés par un organisme public et qui ne sont pas sous son contrôle.

Le paragraphe 1^{er} s'applique à un site qui n'est pas accessible au grand public et publié avant le 23 septembre 2019, uniquement lorsque ce site fait l'objet d'une révision en profondeur.

Art. 5. L'organisme public peut déroger à l'article 4 lorsque son respect entraîne une charge disproportionnée.

L'organisme public évalue si, pour un site ou une application mobile, le respect de l'article 4 entraîne une charge disproportionnée en tenant notamment compte de :

1° la taille, les ressources et la nature de sa structure ;

2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme public par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées ou âgées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

Art. 6. L'organisme public prévoit, pour chaque site internet ou application mobile et y publie, un mécanisme permettant à toute personne de :

- 1° lui notifier une absence de conformité du site internet ou de l'application mobile aux exigences visées à l'article 4 ;
- 2° demander les informations exclues en vertu de l'article 4, §2 ou de l'article 5.

L'organisme public répond aux notifications et demande visées à l'alinéa 1^{er} dans les 30 jours de leur réception.

Art. 7. § 1^{er} L'organisme public établit une déclaration détaillée, complète et claire sur la conformité de ses sites internet et de ses applications mobiles avec le présent décret. L'organisme public met annuellement à jour cette déclaration.

§ 2. L'organisme public publie la déclaration visée au paragraphe 1^{er} sur son site internet général dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration visé à l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2016/2102. La déclaration apparaît lors du téléchargement de chaque application mobile.

§ 3. La déclaration visée au paragraphe 1^{er} comprend :

- 1° lorsque l'organisme public s'octroie la dérogation visée à l'article 5, une explication sur les éléments qui ne répondent pas aux exigences visées à l'article 4, les raisons de cette dérogation et une présentation des alternatives prévues ;
- 2° la description du mécanisme visé à l'article 6 ;
- 3° la procédure visée à l'article 9, § 2.

Art. 8. §1^{er} Le contenu des sites internet et des applications mobiles conformes à des normes harmonisées au sens de l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et brogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, ou à des parties de ces normes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, conformément au règlement précité, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces normes ou parties de celles-ci.

§ 2. Lorsqu'aucune référence visée au paragraphe 1^{er} n'est publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en exécution de l'article 6, § 2, alinéa 2, de la directive 2016/2102, ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence visée au paragraphe 1^{er} n'est publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées à l'alinéa 1^{er}, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

§ 3. Lorsqu'aucune référence visée au paragraphe 1^{er} n'est publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Chapitre 3. Contrôle, formations et rapport

Art. 9. § 1^{er}. Le Gouvernement désigne l'organe chargé de contrôler la conformité des sites et application des organismes publics aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret et fixe la procédure de contrôle conformément, pour ce qui concerne le respect de l'article 4, à la méthode de contrôle visée à l'article 8, § 2, de la directive 2016/2102.

§ 2. Le Gouvernement est chargé d'élaborer un programme de formation et de sensibilisation à destination des gestionnaires de sites et applications mobiles et de toute autre personne intéressée au sein des organismes publics. Cette formation est organisée au moins une fois par an.

§ 3. Le Gouvernement fixe la procédure permettant à toute personne d'introduire une réclamation à l'encontre d'un organisme public qui :

- 1° en application de l'article 5, déroge à l'article 4 du présent décret ;
- 2° ne respecte pas l'article 6 du présent décret.

Art. 10. L'organe visé à l'article 9, § 1^{er}, présente annuellement au Gouvernement un rapport portant sur les résultats des contrôles qu'il organise et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions du présent décret.

Ce rapport est établi conformément à la méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité adoptée par la Commission européenne.

Il porte également sur les éléments suivants:

1° une description des mécanismes mis en place par la Communauté française pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles;

2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles;

3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 ;

4° les statistiques et informations relatives aux formations et aux actions de sensibilisation.

L'organe intègre dans ses rapports ultérieurs les informations relatives aux modifications importantes apportées aux éléments visés à l'alinéa 3.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 11. Les organismes publics mettent en conformité au présent décret au plus tard le :

- a) 23 septembre 2019, leurs sites internet créés après le 22 septembre 2018 ;
- b) 23 septembre 2020, leurs sites internet créés avant le 23 septembre 2018 ;
- c) 23 juin 2021, leurs applications mobiles.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le **/**/****.

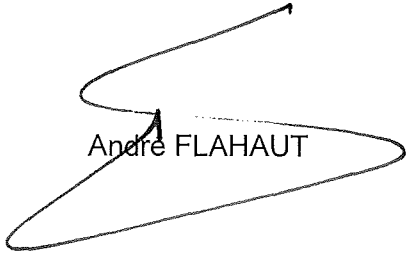
Bruxelles, le **/**/****

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Simplification administrative,



André FLAHAUT

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

Exposé des motifs

L'avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public vise à transposer la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Chaque citoyen doit pouvoir bénéficier d'un accès égal aux informations diffusées par les autorités publiques. Il en va de l'effectivité de leurs droits ainsi que de leur rôle actif au sein de la société. C'est pour cette raison qu'il est capital de tenir compte des incapacités ou handicaps dont sont affectées certaines personnes afin qu'elles puissent dans la mesure du possible bénéficier d'un accès direct et indépendant aux informations.

Cette accessibilité prend la forme de principes, techniques et standards à respecter lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour de sites internet et d'applications mobiles. Ces principes sont impératifs pour l'autorité, sauf lorsque ces mesures imposent une charge disproportionnée. L'autorité doit alors se justifier. Des formations et actions de sensibilisation sont également prévues à destination des gestionnaires des sites et applications. Enfin, la bonne mise en œuvre des principes susmentionnés sera contrôlée par un organisme chargé de faire rapport au Gouvernement.

L'ambition étant d'harmoniser les aménagements dans les différents Etats membre, l'avant-projet de décret suit scrupuleusement les prescrits de la directive. S'agissant des éléments établissements d'enseignement, il a été décidé de prendre en compte tous les réseaux d'enseignements confondus.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article indique que le décret constituera, pour ce qui concerne la Communauté française, la norme de transposition de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 2.

Cet article fixe le champ d'application du décret. Il détermine les entités concernées par les diverses obligations prévues au décret. La directive prévoit que les fonctions administratives essentielles des sites et applications gérés par les établissements scolaires doivent être couvertes.

Enfin, l'article définit les notions qui seront utilisées par la suite dans le décret.

Art. 3.

L'article 3 formule une exclusion elle-même fixée dans la directive. Il n'appelle pas de commentaire particulier.



Art. 4.

Cet article constitue le cœur du décret : il explicite les obligations concrètes du créateur ou gestionnaire de site ou d'application mobile. Un certain nombre d'exclusions sont également formulées en accord avec la directive. Il s'agit, par exemple, de ne pas viser les contenus publiés avant l'entrée en vigueur du régime.

Art. 5.

L'article fixe les critères qui permettent à l'autorité de déterminer ce qui constitue une charge disproportionnée. S'agissant de s'exonérer de ses obligations, les critères doivent être interprétés restrictivement et la justification doit être étayée.

Art. 6.

Cet article vise à associer les usagers des sites et applications en leur permettant de signaler les anomalies ou les contenus qui ne répondent pas aux exigences du décret. Il ne se confond pas avec le recours prévu à l'article 9.

Art. 7.

La déclaration de conformité a pour but de faire connaître les efforts d'accessibilité consentis par l'organisme. Elle permet par ailleurs à l'entité concernée de s'autoévaluer et se contraindre à respecter le décret pour toute nouvelle publication. Cette déclaration peut servir de base aux signalements visés à l'article 6.

Art. 8.

Cet article prévoit une série de présomptions de conformité aux exigences du décret en fonction de standards techniques spécifiques.

Art. 9.

Cet article détaille les missions confiées à l'organisme de contrôle qui sera désigné par le Gouvernement : contrôle d'initiative, contrôle sur réclamation, organisation des formations et actions de sensibilisation.

Art. 10

Cet article ajoute aux tâches déjà confiées à l'organisme un rôle de veille et de rapport afin de permettre à la Communauté française d'avoir une vue d'ensemble sur la mise en œuvre du décret et sur les éventuels points de faiblesse. Ce rapport permettra également de justifier l'action de la Communauté française auprès de la Commission européenne, comme la directive le prévoit.

Art. 11

Cet article crée un calendrier de mise en œuvre. Il est conforme à la directive et n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 12.

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

